



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 16228

Texte de la question

Mme Marie-Louise Fort interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ce diplôme qui confère à son titulaire la possibilité de surveiller les baignades aménagées d'accès gratuit et les baignades d'accès payant comme assistant de maître nageur sauveteur (MNS), mais ne lui donne pas le droit de donner des leçons de natation. En conséquence, elle souhaiterait savoir si elle envisage de rénover ce diplôme qui reste le parent pauvre du milieu aquatique, comme l'ont été les autres diplômes, tels que l'AFPS (attestation de formation aux premiers secours), remplacé par le PSC (prévention et secours civiques), et le BEESAN (brevet d'état d'éducateur sportif et activités de la natation), remplacé par un diplôme de niveau IV, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer sans coût supplémentaire la sécurité en milieu aquatique.

Texte de la réponse

Le Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs (SNPMNS) craint l'affaiblissement des règles de sécurité qui résulterait de l'intervention, dans les baignades d'accès payant, de personnes titulaires d'un « brevet de secourisme aquatique », chargées d'y assurer la surveillance. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit élaboré un plan de formation des maîtres nageurs sauveteurs qui permettrait la création d'un nouveau diplôme de niveau IV, donnant le titre de maître nageur sauveteur. Les diplômes concernés sont au nombre de trois : le diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS), qui n'est plus délivré depuis 1985 et qui ouvre droit à l'enseignement et à la surveillance dans les baignades d'accès payant aussi bien que dans celles ouvertes gratuitement au public ; le brevet d'État d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (BEESAN), qui confère le titre de MNS et est assorti des mêmes conditions d'exercice que le diplôme de MNS ; le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré par le ministère en charge de l'intérieur, qui ouvre droit exclusivement à la surveillance, soit en autonomie dans les baignades ouvertes gratuitement au public soit comme assistant de MNS dans les baignades d'accès payant. Les questions relevant de l'encadrement des activités aquatiques ont un caractère transversal puisqu'elles intéressent le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MSJSVA), et les ministères en charge de l'intérieur, de l'éducation nationale et du tourisme. Il importe de souligner la forte implication de tous les partenaires dans le processus actuellement en cours de rénovation de cette filière et de définition des certifications. En effet, celle-ci procède d'une volonté commune née de constats largement partagés, y compris par les professionnels, sur les aspects suivants : l'inadéquation entre les diplômes existants et les besoins du marché de l'emploi. Cette situation est imputable à l'évolution de la demande sociale : l'activité aquatique s'est diversifiée aussi bien dans sa forme (natation sportive, aquagym, aquafitness, natation rééducative, etc.) que dans son objet (loisirs sportifs, loisirs détente, forme et bien-être, éveil...). La diversification des pratiques appelle donc différents niveaux de compétences ; la pénurie de diplômés, source d'importantes difficultés de recrutement pour les principaux employeurs du secteur, en particulier les collectivités territoriales, principalement pendant la période estivale ; le manque de lisibilité d'un cadre réglementaire complexe caractérisé par des critères peu pertinents de différenciation des situations, telle la distinction entre baignades d'accès payant et baignades ouvertes

gratuitement au public. À partir de ces constats, tous les acteurs de la filière, dont le SNPMNS et la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (FNMNS) ont donc été associés à la réflexion en cours, qu'ils soient membres du comité de pilotage et/ou des deux groupes techniques (référentiel et réglementaire) créés pour conduire la réforme. Cette réflexion a pris en compte, entre autres données, les résultats d'une étude sur l'emploi d'encadrement des activités aquatiques élaborée à la demande du MSJSVA, sur la base d'une enquête menée auprès des professionnels et en particulier des maîtres nageurs sauveteurs. Ainsi que l'indique l'intitulé des deux groupes techniques qui ont été constitués, les travaux menés ont deux objectifs. Le premier est de rendre la filière plus attractive et, par là même, de combler le déficit de diplômés, en remplaçant les actuels diplômes de référence par un plus large éventail de certifications allant du niveau V au niveau II, qui permettront à leurs titulaires de répondre de façon adaptée aux attentes des publics. Ainsi, au mois de novembre 2007, la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation a émis un avis favorable à la création de la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation et du sport (BPJEPS). L'arrêté portant création de cette spécialité a été publié le 11 janvier 2008. Ce diplôme de niveau IV qui se substituera progressivement au BEESAN, permettra à son titulaire d'intervenir principalement dans l'animation des activités aquatiques. Accessoirement, il pourra être amené à assurer la surveillance d'une baignade ou d'une piscine. Par ailleurs, la création de mentions spécifiques du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) de niveau III et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), de niveau II, est à l'étude, pour assurer les activités d'entraînement. Le second objectif, indissociable du premier, est de réformer le cadre réglementaire, en toilettant les textes qui le constituent. Les dispositions projetées suppriment en premier lieu la distinction entre baignades d'accès payant et baignades ouvertes gratuitement au public. Elles opèrent en second lieu la disjonction entre la compétence d'encadrement entendu comme de l'animation, de l'enseignement ou de l'entraînement et celle de surveillance, qui recouvrent des métiers différents, répondant à des attentes différentes. Cette déconnexion ne fait cependant en rien obstacle au possible cumul des deux compétences. Il est effectivement prévu que certains lieux de baignade devront compter dans leurs effectifs, selon une proportion déterminée, du personnel assurant l'encadrement et du personnel assurant la surveillance de façon constante et exclusivement affecté à cette tâche. Dans le cadre des référentiels nationaux de sécurité civile et de la disparition programmée du BNSSA, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales étudie donc, en lien avec les organisations professionnelles, les conditions d'exercice de la certification de niveau V dont sera titulaire celui des acteurs de sécurité civile appelé à participer à l'organisation de la sécurité des activités aquatiques. Les évolutions en cours, outre qu'elles vont dans le sens d'un renforcement de la formation et de la valorisation de la profession, ne pourront donc en aucun cas se traduire par une dégradation des conditions de sécurité. Elles visent au contraire à leur consolidation, toutes les parties prenantes ayant pour préoccupation première la sécurité des pratiques aquatiques qui présentent un risque significatif d'accident. Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est particulièrement attentif à ce risque, étant rappelé que dans tous les cas, le code du sport fait de la sécurité des pratiquants et des tiers la finalité de la certification professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Louise Fort](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16228

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 945

Réponse publiée le : 13 mai 2008, page 4065